

20 janvier 2014

## I - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 19 prévoit de renforcer les pouvoirs de l'administration pour la mise en œuvre par les professionnels des actions correctives prescrites à la suite d'un contrôle. Ces mesures sont justifiées par un souci d'efficacité.

Un point cependant est susceptible de présenter des difficultés et d'engager inutilement la responsabilité des agents publics en charge des contrôles officiels. Il s'agit de la modification des mots « les agents [...] peuvent ordonner » qui figurent dans la version actuelle de l'article L233-1 par les mots « les agents [...] mettent en demeure » dans la version du projet de loi.

Si elle repose sur un socle de compétences scientifiques et techniques, l'inspection sanitaire n'est pour autant pas une science exacte entièrement codifiable. Le seuil à partir duquel « un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique » n'est ainsi pas quantifié et ne pourra vraisemblablement jamais l'être tant il dépend notamment de facteurs humains propres à l'établissement inspecté.

Pour un simple restaurant commercial par exemple, la grille d'inspection comporte une quarantaine d'items à contrôler au vu d'un référentiel de 148 pages et il est donc rarissime qu'un établissement puisse être considéré conforme en tout point.

Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de transformer en obligation un pouvoir de police administrative et il convient à la fois de permettre aux agents chargés des contrôles officiels de conserver un pouvoir d'appréciation afin d'adapter la décision à la situation rencontrée et que la décision puisse être partagée avec le service et ne repose pas sur la seule perception de l'agent.

Dans le cas contraire, les décisions seraient hétérogènes en fonction du niveau individuel d'aversion au risque, non seulement au risque qu'est susceptible de présenter l'établissement mais surtout à la responsabilité juridique que l'agent acceptera d'endosser. Les plus prudents pourront ainsi être tentés 'pour se couvrir' de mettre en demeure tous les établissements inspectés au motif qu'il ne peut jamais être établi qu'un établissement ne présente aucun risque pour la santé publique.

Au second alinéa, la proposition de loi reconnaît paradoxalement un pouvoir d'appréciation pour les « cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique », dans lesquels « l'autorité administrative peut ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités [...] ».

## II - PROPOSITION D'AMENDEMENT

### Article 19

Au premier alinéa du I modifiant l'article L. 233-1, les mots : « Lorsque, du fait d'un manquement aux dispositions mentionnées à l'article L. 231-1 ou à la réglementation prise pour leur application, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents habilités en vertu de l'article L. 231-2 mettent en demeure l'exploitant de réaliser dans un délai qu'ils déterminent, les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement »,

sont remplacés par les mots : « Lorsque, du fait d'un manquement aux dispositions mentionnées à l'article L. 231-1 ou à la réglementation prise pour leur application, un établissement présente ou est susceptible de présenter une menace pour la santé publique, les agents habilités en vertu de l'article L. 231-2 **peuvent mettre en demeure** l'exploitant de réaliser dans un délai qu'ils déterminent, les travaux, les opérations de nettoyage, les actions de formation du personnel et les autres mesures nécessaires à la correction de ce manquement ».